

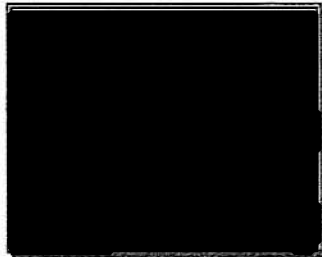
L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

3 DIESES A LA CLE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 40.000 EUROS

Siège social : 21 BOULEVARD ROBERT THIBOUST
CAMPUS ADOFFICE C04
77700 SERRIS



3 DIESES A LA CLE
Campus ADOffice - C04
21, boulevard Robert Thiboust
77700 SERRIS - VAL D'EUROPE
SARL au capital de 40.000€
RCS MEAUX B 411775117 - NAF4759B

CG

ST

50 TGL

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur VERRIER Sébastien, Gérard**
Né le 08 septembre 1972 à BROU SUR CHANTEREINE (77),
De nationalité française,
Célibataire,
Domicilié : 12, avenue de Lingenfeld 77200 TORCY ;
- **Monsieur VERRIER Gérard, Hubert**
Né le 09 février 1946 à PARIS (75020),
De nationalité française,
Marié avec Madame OTT Marie-France (née le 27 août 1946 à LA MAILLERAYE SUR SEINE (76); sous contrat de mariage reçu le 17 décembre 1969 par Maître Raymond CHASSAGNE, notaire à NEUILLY SUR MARNE (93), leur union célébrée en la mairie de GAGNY (93), le 10 janvier 1970, n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle,
Domicilié : 12, avenue de Lingenfeld 77200 TORCY ;
- **Monsieur GAUCHER Thomas, Eric**
Né le 05 janvier 1979 à COSNE-COURS-SUR LOIRE (58),
De nationalité française,
Célibataire,
Domicilié : rue Quintaine 18300 MENETREOL SOUS SANCERRE ;
- **Monsieur GOLEC Gérard, Daniel**
Né le 06 juin 1955 à CHARLEVILLE (51),
De nationalité française,
Célibataire,
Domicilié : 08090 DAMOUZY ;
- **Madame LEROY Elise, Brigitte, épouse VANSEVEREN**
Née le 05 décembre 1968, à COURBEVOIE (92),
De nationalité française,
Mariée avec Monsieur VANSEVEREN Frédéric, Francis, (né le 12 novembre 1965 à MEAUX -77); sous contrat de mariage reçu le 20 août 1996 par Maître Nicole SONNETTE-HUET, notaire à SAACY SUR MARNE (77), leur union célébrée en la mairie de DOUE (77), le 24 août 1996, n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle,
Domiciliée : 49, Hameau Le Saussois 77510 DOUE ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 2 : DEPOT DES FONDS :

Les fonds correspondant aux apports de numéraires visés à l'article 10, 2°), intégralement libérés, ont été déposés le 21 mars 1997, à la banque S.N.V.B., agence de TORCY (77200), sur le compte n° 69 822 5A 43B.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 : FORMALITES :

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Un associé reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 4 : FRAIS :

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

TITRE II : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 5 : DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale de la société est :

« 3 DIESES A LA CLE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment des lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée », ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 6 : FORME :

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 7 : SIEGE SOCIAL - RCS - SUCCURSALES :

Le siège social de la société est fixé au :

21 BOULEVARD ROBERT THIBOUST CAMPUS ADOFFICE C04 77700 SERRIS

du ressort du Tribunal de Commerce de Meaux, lieu de son immatriculation au RCS.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, ou la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays intervient sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 8 : OBJET SOCIAL :

La société a pour objet :

- achat, vente et réparation de tous instruments de musique et toutes marchandises et dérivés en rapport avec la musique,
- toutes prestations concernant les instruments de musique et toutes marchandises et dérivés en rapport avec la musique,
- et plus généralement, toutes opérations juridiques, civiles, commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA SOCIETE :

1. Détermination :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

3. Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si dans le même délai une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes:

- le commissaire aux comptes, s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pas pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966;
- à l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 10 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS :

1. Montant du capital et parts sociales :

Le capital social s'élève à 40.000 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 80 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérée, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte ci-après.

2. Composition du capital :

- **Monsieur VERRIER Sébastien**, est propriétaire de 230 parts sociales intégralement libérées numérotées de 001 à 230 ;
- **Monsieur GALLET Thomas**, est propriétaire de 60 parts sociales intégralement libérées numérotées de 231 à 290 ;
- **Monsieur HEOIS Vincent**, est propriétaire de 60 parts sociales intégralement libérées numérotées de 291 à 350 ;
- **Monsieur GAUCHER Thomas**, est propriétaire de 50 parts sociales intégralement libérées numérotées de 351 à 400 ;
- **Monsieur GOLEC Gérard**, est propriétaire de 50 parts sociales intégralement libérées numérotées de 401 à 450 ;
- **Mademoiselle Mélodie VERRIER**, est propriétaire de 50 parts sociales intégralement libérées numérotées de 451 à 500 ;

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées.

Par extension des dispositions de la loi n° 82.596 du 10 juillet 1982, les conjoints liés par un contrat de mariage ont été avisés de la souscription de ces parts sociales, et ont, par intervention aux présents statuts, déclaré ne pas vouloir devenir personnellement associés dans la société.

ARTICLE 11 : EXERCE SOCIAL :

L'exercice social s'étend du 1er avril au 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 1998.

ARTICLE 12 : GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Le ou les gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires et qui en tant que de besoin demeurera annexé aux présents statuts.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 : AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS :

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmission de parts sociales selon ce qui est spécifié au titre VI ci-après.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : GERANCE :

1. Nomination des gérants :

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit à l'article 12. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. Pouvoirs des gérants :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société dans une limite d'un million de francs; Au-delà de cette limite, le ou les gérants doivent convoquer une assemblée des associés qui donneront leur accord à la majorité fixée pour les assemblées générales ordinaires.

3. Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions visées en 2°.

4. Hypothèques et sûretés réelles :

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

5. Responsabilité des gérants :

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

6. Rémunération des gérants :

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

7. Cessation de fonction :

a) Démission :

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date différente de celle définie ci-dessus.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

b) Décès :

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

c) Empêchements divers :

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit plus haut.

A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

d) Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

e) Obligation de la gérance :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340.1 et 340.3 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 : CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES :

1. Intervention de commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

2. Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société :

a) Conventions soumises à ratification des associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Cependant, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 16 :

La collectivité des associés, par décision prise à la majorité requise par la loi, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social de la société, et à sa division en parts sociales et ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé à la dissolution comme indiqué à l'article 9 alinéa 3°.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

TITRE V : PARTS SOCIALES

ARTICLE 17 : PROPRIETE. CESSION. INDIVISIBILITE :

1. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2. Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 22 alinéa 1°.

ARTICLE 18 : LIBERATION DES PARTS :

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties dès leur création: libération et répartition sont constatées dans les statuts, ainsi que par le dépôt des fonds correspondant aux apports de numéraire (article 2 des présents statuts).

TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES :

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés comme suit.

1. Cessions entre vifs :

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un descendant ou ascendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais, et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

En cas de refus d'agrément, le rachat pèse uniquement sur les associés ayant refusé l'agrément. Les autres auront la faculté, s'ils le souhaitent, d'y participer, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

2. Transmission des parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les $\frac{3}{4}$ des parts détenues par ces derniers.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé; tout

attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

- 4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.
- 5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 20 : DROITS SUR LES BENEFICES, RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION :

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

ARTICLE 21 : DROIT A L'INFORMATION :

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 : DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE :

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

1. Tout associé peut participer aux décisions collectives d'associés, tant par lui-même que par son mandataire, associé ou conjoint, et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

2. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent de mander la réunion d'une assemblée générale.
3. Tout associé - par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

ARTICLE 23 : OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS :

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 24 : COMPTE COURANT D'ASSOCIES :

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées article 15, alinéa 2.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées ne seront pas productives d'intérêts et le remboursement interviendra trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 :

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit à l'article 22, alinéa 2.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3. Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 19 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

4. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entraînent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

5. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les comptes ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

TITRE VIII : BENEFICES: AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

ARTICLE 26 :

1. Les écritures comptables et les comptes annuels sont tenus et arrêtés dans les conditions légales et réglementaires.
2. Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi ou des statuts, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « Report Bénéficiaire ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « Report à Nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX : LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 27 :

A l'expiration de la durée de la société ou en cas dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 67-537 du 24 juillet 1966, et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.